

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU LUNDI 7 AVRIL 2025

PV N° 6

Présents : MM. BEAUQUESNE (Président), MULOT, PARIS, ROBERT.

Excusé : M. PLANCHAT.

Absents : Mme BEAUJON, M. APOLLARO.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 85 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

*** ADOPTION DES DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 5 de la réunion du 10/02/25 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

*** EXAMEN DES RECLAMATIONS**

- Match 28634246 BOUSSAC (3) / St SULPICE LE GUERETOIS (3) Départemental 3 - Poule B du 23/03/25.

Réserve de Boussac : « Je soussigné(e) CHASSAGNE FABRICE licence n° 520089103 Capitaine du club C.S. BOUSSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Boussac sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier et vérification des feuilles de match, la Commission, jugeant en premier ressort, constate que plusieurs joueurs de St Sulpice le Guérétois ont effectivement participé à la dernière rencontre en équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce week-end.

En conséquence, la Commission, en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, donne match perdu à St Sulpice le Guérétois (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain à Boussac (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

St Sulpice le Guérétois débité de 40 euros au profit de Boussac (remboursement des droits de réclamation).

- Match 28634042 St FIEL (2) / ROYERE DE VASSIVIERE (1) Départemental 3 - Poule A du 30/03/25.

Réserve de Royère de Vassivière : « Je soussigné(e) FOUCAULT SIMON licence n° 2548088995 Capitaine du club F.C. DE ROYERE VASSIVIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ST FIEL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Royère de Vassivière sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier, la Commission, jugeant en premier ressort, considère infondée la réserve, l'équipe 1 de St Fiel ayant joué la veille.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

*** RAPPEL DE REGLEMENT**

Article 20 - Participation aux rencontres

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

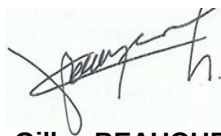
1/ Equipes Réserves participant à un Championnat Départemental

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 20. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

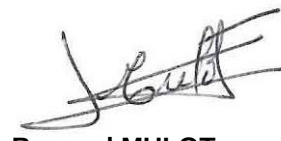
c) Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de championnat de la saison avec une équipe supérieure du club, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

Le Président :



Gilles BEAUQUESNE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.